



Paris, le 09 FEV. 2022

**Le Directeur général des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets**

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Référence                  | Elise n° 22-000010-D   |
| Date de signature          |  |
| Emetteur                   | Sous-direction des finances locales et de l'action économique<br>Bureau de la fiscalité locale                                     |
| Objet                      | Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022   |
| Commande                   |  |
| Action(s) à réaliser       |  |
| Echéance                   |  |
| Contact utile              | Florent Loir, Chef du bureau ( <a href="mailto:florent.loir@dgcl.gouv.fr">florent.loir@dgcl.gouv.fr</a> )<br>Tél.: 01.40.07.24.01  |
| Nombre de pages et annexes | 2 pages et 1 annexe : la présentation des nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale issues de la loi de finances 2022 |

Comme chaque année, j'ai souhaité que vous disposiez d'une information complète sur les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale prévues par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Vous trouverez donc en annexe de cette note une présentation de l'ensemble des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables à la fiscalité locale.

Cette annexe présente notamment les aménagements du schéma de compensation de la réforme de la taxe d'habitation. Ainsi le dispositif de remise à la charge prévu par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 pour les collectivités ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 est assoupli, afin d'en exclure certaines situations particulières. La formule de calcul du coefficient correcteur a été par ailleurs révisée dans un sens favorable aux communes.

L'annexe expose également les évolutions apportées aux dispositifs financiers de reversements intercommunaux. Ainsi, le législateur est venu notamment préciser la procédure par laquelle le conseil communautaire peut diminuer le montant des attributions de compensation versées à ses communes membres dans la situation où il doit assumer une perte de ses recettes fiscales liée à une perte de base.

Elle présente également l'ensemble des autres dispositions en matière de fiscalité locale. Il s'agit en particulier de la compensation intégrale par l'Etat aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recette liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux.



Je vous rappelle que la date limite de vote du budget primitif des collectivités territoriales et leurs groupements est fixée au 15 avril de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte.

Par ailleurs, si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements relatifs aux taux des impositions directes locales est également fixée au 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date à vos services en vue d'en informer les services fiscaux.

Pour toute question, vous pouvez saisir mes services à l'adresse suivante :

**Mail** : [dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr)

**☎** : 01.49.27.31.59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)



**Stanislas BOURRON**